



2 décembre 2016

(16-6618)

Page: 1/2

Comité des licences d'importation

Original: anglais

ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

NOTIFICATION AU TITRE DES ARTICLES 1:4 A)¹ ET/OU 8:2 B)² DE L'ACCORD

AFRIQUE DU SUD

La notification ci-après, datée du 30 novembre 2016, est distribuée à la demande de la délégation de l'Afrique du Sud.

1.	Notification au titre de l'article 1:4 a) [X]; de l'article 8:2 b) [X] (Si la notification est présentée au titre des deux articles, cochez les deux cases.)
2.	Document(s) dans lequel (lesquels) la (les) procédure(s) de licences d'importation a (ont) été publiée(s) (Journal officiel, publication, site Web, etc.): <ul style="list-style-type: none">Loi sur l'administration du commerce international (Loi n° 71 de 2002), Partie B, article 6, publiée dans l'Avis du gouvernement n° 123 au Journal officiel n° 24287 du 22 janvier 2003. La version en ligne est disponible à l'adresse suivante: http://www.gov.za/sites/www.gov.za/files/a71-02_0.pdf;Avis du gouvernement n° R. 91 publié au Journal officiel n° 35007 du 10 février 2012. La version en ligne est disponible à l'adresse suivante: http://www.itac.org.za/upload/gg35007_nn91-Import-Control-10-Feb-2012.pdf;Avis du gouvernement n° R. 292 publié au Journal officiel n° 36372 du 19 avril 2013. La version en ligne est disponible à l'adresse suivante: http://www.itac.org.za/upload/gg36372_nn292-Import-Control-19-April-2013.pdf;Avis du gouvernement n° R. 1290 publié au Journal officiel n° 39567 du 31 décembre 2015. La version en ligne est disponible à l'adresse suivante: http://gpw.gov.za/Gazettes/Gazettes/39567_31-12_EconDev.pdf.
3.	Date de la publication¹: Les dates de la publication sont indiquées au point 2 ci-dessus. Date d'entrée en vigueur de la prescription: <ul style="list-style-type: none">la Loi sur l'administration du commerce international (Loi n° 71 de 2002) est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2003;l'Avis du gouvernement n° R. 91 publié au Journal officiel n° 35007 du 10 février 2012 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012;l'Avis du gouvernement n° R. 292 publié au Journal officiel n° 36372 du 19 avril 2013 est entré en vigueur le 19 avril 2013;l'Avis du gouvernement n° R. 1290 publié au Journal officiel n° 39567 du 31 décembre 2015 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

4. Un (Des) exemplaire(s) de la publication (dans le cas de l'article 1:4 a))³ et/ou de la législation (dans le cas de l'article 8:2 b))⁴ peut (peuvent) être consulté(s) par les Membres:

[X] au Secrétariat de l'OMC (Division de l'accès aux marchés) *(Dans ce cas, veuillez joindre les exemplaires de la publication et/ou de la législation, si possible sous format électronique: Microsoft Word ou format compatible.)*

et/ou

[X] sur demande, à l'adresse et aux numéros de fax et/ou à l'adresse électronique et sur le site Web ci-après:

- Loi sur l'administration du commerce international (Loi n° 71 de 2002), Partie B, publiée dans l'Avis du gouvernement n° 123 au Journal officiel n° 24287 du 22 janvier 2003. La version en ligne est disponible à l'adresse suivante: http://www.gov.za/sites/www.gov.za/files/a71-02_0.pdf;
- Avis du gouvernement n° R. 91 publié au Journal officiel n° 35007 du 10 février 2012. La version en ligne est disponible à l'adresse suivante: http://www.itac.org.za/upload/gg35007_nn91-Import-Control-10-Feb-2012.pdf;
- Avis du gouvernement n° R. 292 publié au Journal officiel n° 36372 du 19 avril 2013. La version en ligne est disponible à l'adresse suivante: http://www.itac.org.za/upload/gg36372_nn292-Import-Control-19-April-2013.pdf;
- Avis du gouvernement n° R. 1290 publié au Journal officiel n° 39567 du 31 décembre 2015. La version en ligne est disponible à l'adresse suivante: http://gpw.gov.za/Gazettes/Gazettes/39567_31-12_EconDev.pdf.

5. Si elles ne sont disponibles dans aucune des trois langues officielles de l'OMC (anglais, français ou espagnol), RÉSUMÉ de la publication (dans le cas de l'article 1:4 a)) et/ou de la législation (dans le cas de l'article 8:2 b))⁴:

Sans objet.

6. Autres données ou renseignements pertinents (titre de la loi/du règlement établissant la procédure de licences d'importation proposé(e) ou adopté(e)):

Voir au point 2 ci-dessus.

¹ "[...] Ces données seront publiées, chaque fois que cela sera possible dans la pratique, 21 jours avant la date où la prescription prendra effet et en aucun cas après cette date. Toute exception ou dérogation aux règles relatives aux procédures de licences ou aux listes des produits soumis à licence, ou toute modification de ces règles ou de ces listes, sera également publiée de la même manière et dans les mêmes délais que ceux qui sont spécifiés ci-dessus." Voir l'article 1:4 a) de l'Accord.

² "Chaque Membre informera le Comité de toute modification apportée à ses lois et règlements en rapport avec les dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et réglementations."

³ "Les règles et tous les renseignements concernant les procédures de présentation des demandes, y compris les conditions de recevabilité des personnes, entreprises ou institutions à présenter de telles demandes, l'organe (les organes) administratif(s) auquel (auxquels) s'adresser, ainsi que les listes des produits soumis à licence, seront reproduits dans les publications notifiées au Comité des licences d'importation [...] Des exemplaires de ces publications seront aussi mis à la disposition du Secrétariat." Voir l'article 1:4 a) de l'Accord et le document G/LIC/3 "Procédures de notification et d'examen au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation".

⁴ Voir le document G/LIC/3 "Procédures de notification et d'examen au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation".